



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

séjours linguistiques

Question orale n° 1084

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la question des agréments accordés par les directions départementales de la jeunesse et des sports pour les organismes de séjour à l'étranger pour jeunes Français. Le cas dramatique d'un accident survenu l'année dernière aux États unis d'Amérique, qui a coûté la vie à deux jeunes adolescents de la commune des Pennes-Mirabeau dans les Bouches-du-Rhône, vient illustrer la problématique de ces agréments et des dysfonctionnements dont l'autorité attributive de ces agréments peut ne pas avoir connaissance. La mère de l'un des deux adolescents, qui aurait eu 18 ans le 22 avril 2010, veut dénoncer le vide juridique dans lequel elle estime que ces agréments sont accordés et surtout pérennisés même en cas de mise en cause dans la responsabilité de ces agences. D'autant que, depuis le 1er janvier 2010, le processus d'agrément des organismes de tourisme sur lequel la compétence des préfectures de région s'exerçait directement n'existe plus. Ces organismes de séjour relèvent désormais d'un simple régime dérogatoire auprès du registre de l'agence intitulée "GIE Atout France". Aussi la question se pose de savoir comment éviter à l'avenir que, si des carences sont relevées formellement dans l'organisation de ces séjours, une agence puisse échapper à sa mise en responsabilité et poursuivre son activité.

Texte de la réponse

AGRÉMENTS ACCORDÉS AUX ORGANISMES DE SÉJOUR À L'ÉTRANGER POUR LES JEUNES FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. Christian Kert, pour exposer sa question, n° 1084, relative aux agréments accordés aux organismes de séjour à l'étranger pour les jeunes Français.

M. Christian Kert. Monsieur le ministre de la jeunesse et des solidarités actives, avec mon collègue Richard Mallié, nous souhaitons attirer l'attention sur la question des agréments accordés par les directions départementales de la jeunesse et des sports pour les organismes de séjour à l'étranger pour de jeunes français.

Le cas dramatique d'un accident survenu l'année dernière aux USA, qui a coûté la vie à deux jeunes adolescentes, vient illustrer la problématique de ces agréments et des dysfonctionnements dont l'autorité attributive ne peut pas toujours avoir connaissance.

Il y a quelques jours, avec Richard Mallié, nous avons rendu visite à la mère de Léa, une superbe jeune fille qui aurait fêté ses dix-huit ans le 22 avril. Cette mère a entrepris une grève de la faim afin de dénoncer le vide juridique dans lequel elle estime que ces agréments sont accordés, et surtout pérennisés, même en cas de mise en cause de la responsabilité des agences organisatrices de ces séjours, d'autant que depuis le 1er janvier 2010, le processus d'agrément des organismes de tourisme sur lequel la compétence des préfectures de région s'exerçait directement n'existe plus. Ces organismes de séjour relèvent désormais d'un simple régime dérogatoire auprès du registre de l'agence intitulée "GIE Atout France".

La question se pose donc de savoir comment éviter à l'avenir des drames comme celui de cette jeune fille des Pennes-Mirabeau dans les Bouches-du-Rhône. Comment éviter que, si des carences sont relevées formellement dans l'organisation de ces séjours, une agence puisse échapper à sa mise en responsabilité et

poursuivre son activité en toute impunité ? C'est cela que la mère de la jeune Léa souhaite dénoncer.

M. Richard Mallié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse, ministre de la jeunesse et des solidarités actives. M. Marc-Philippe Daubresse, *ministre de la jeunesse et des solidarités actives*. Monsieur le député, le Gouvernement s'associe évidemment à la douleur de la famille de Léa. L'accident dramatique auquel vous faites référence, qui a coûté la vie à deux jeunes filles, a bien entendu donné lieu à une enquête administrative diligentée par la direction départementale de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine. Cette enquête a abouti à des décisions préfectorales d'interdiction d'exercer à l'encontre des personnes de l'équipe d'encadrement mises en cause ; vous pouvez le rapporter à la famille de Léa. Toutefois, l'enquête n'a pas révélé de manquements imputables à l'organisateur du séjour concerné.

Mes services mettent tout en oeuvre afin de contrôler que les organisateurs de séjours de vacances prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité physique et morale des mineurs accueillis et pour sanctionner les manquements constatés. Cela étant votre question ne porte pas uniquement sur le contrôle *a posteriori*, mais également sur les agréments *a priori* qui constituent un problème nettement plus complexe juridiquement. Le code de l'action sociale et des familles organise la protection des mineurs reçus au sein des accueils mentionnés dans son article L. 227-4, dont font partie les séjours de vacances à l'étranger. À cette fin, il met à la charge des organisateurs certaines obligations afin de garantir la sécurité des mineurs accueillis et prévoit des procédures particulières qui peuvent être mises en oeuvre en cas de non-respect de la réglementation. Ce code confie la protection de ces mineurs au représentant de l'État concerné, c'est-à-dire celui du département où se trouve le siège de l'organisateur, ce qui permet d'effectuer des contrôles *a priori* - comme nous l'avons fait dans le cas que vous mentionnez -, et celui du département d'accueil des mineurs lorsque le séjour a lieu en France, ce qui permet de diligenter des contrôles en cours de séjour. En revanche, le code ne prévoit pas de procédure d'agrément pour les organismes assurant un accueil de mineurs ; c'est là le coeur du problème que vous soulevez.

Pour être plus précis en ce qui concerne les obligations des organisateurs, je précise que ceux-ci sont notamment soumis à une obligation de déclaration de leur accueil. Cela permet aux services déconcentrés de mon ministère de vérifier que les conditions d'accueil des mineurs sont conformes à la réglementation. Cette déclaration comprend notamment des informations relatives à l'organisateur, aux modalités d'accueil du public, ainsi qu'aux personnes qui assurent l'encadrement des mineurs : conditions de diplômes et absence de condamnations entraînant une incapacité à exercer auprès des mineurs. Elle comprend également le projet éducatif de l'organisateur.

En outre, pour ce qui concerne les séjours de vacances qui ont lieu à l'étranger, les représentations françaises dans les pays concernés sont systématiquement informées des conditions dans lesquelles ces séjours vont se dérouler.

Vous le voyez, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, nous n'allons pas jusqu'aux mesures que vous préconisez. Si vous souhaitez que nous allions plus loin, je suis tout à fait d'accord pour que nous puissions ensemble, dans un travail que nous élaborerions en commun avec les parlementaires qui voudraient s'y associer, travailler sur cette question et faire avancer la réglementation en la matière.

M. le président. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Monsieur le ministre, je vous remercie pour la clarté de cette réponse.

Les familles de ces deux adolescentes décédées aux États Unis souhaitent qu'il y ait une sorte de notation de ces agences et qu'elles fassent l'objet d'un suivi, car elles redoutent que le même séjour que celui organisé l'an dernier puisse se reproduire dans les mêmes conditions, dès cette année. J'approuve tout à fait vos propos, et vous avez déjà ici deux parlementaires prêts à travailler avec vous sur ces questions de réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1084

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Jeunesse et solidarités actives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5122

Réponse publiée le : 19 mai 2010, page 3258

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 11 mai 2010